

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 03 juin 2022
D 2022/05

NOMBRE

L'an deux mil vingt deux, le 03 juin à 20 h 30

DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 11

le Conseil Municipal de la commune de LA HERIE
étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale,
sous la présidence de Monsieur Michel DUPRE, Maire.

DE PRESENTS : 06

Etaient présents : MM. DUPRE - JOCAILLE P

VOTANTS : 06

LE LAN T- RICHARD JH GOBAILLE P -. EVRARD JM -

Absent : - J. LAVAL - DEFOORT F. – VAN MALLEGHEM C
LE LAN S- M. DOYET

Mme MJ RICHARD secrétaire

OBJET

Débat sur le projet d'aménagement et de
Développement durables du PLUI de la CC3R.

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121
-29 ;

- Vu le code de l'urbanisme, notamment son article L.153-12 ;

- Vu les orientations du futur projet d'aménagement et de développement
Durables du plan local d'urbanisme intercommunal adressées par Monsieur
Le Président de la CC3R

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le conseil communautaire de la
CC3R a prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal, le 29
juin 2017.

Le PLUI comprend un document intitulé le Projet d'Aménagement et de
Développement Durables. L'Article L151-5 du code de l'urbanisme prévoit
qu'au travers de ce PADD, le CC3R :

- Définisse les orientations générales des politiques d'aménagement,
d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturel,
agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des
continuités écologiques.
- Arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les
déplacements, les réseaux d'énergie, le développement économique et les
loisirs, retenues pour l'ensemble de la commune.
- Fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de la
lutte contre l'étalement urbain.

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que conformément à l'article
L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent
être soumises aux débats des conseils municipaux et du conseil communautaire.
En conséquence Monsieur le Maire expose le projet de PADD, construit autour
de 3 axes complémentaires :

Axe 1 : Développer : une ambition démographique commençant par une
stabilisation de la population actuelle et une économie à soutenir

Axe 2 : Equiper

Axe 3 : Préserver et valoriser le cadre de vie

Non hiérarchisés, complémentaires et indissociables, ces axes se combinent afin
d'assurer un développement cohérent du territoire intercommunal.

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité Prend acte de la tenue du débat sur les
orientations générales du PADD telles qu'annexées à la présente.

Précise que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération.

La délibération sera transmise au Préfet et à la CC3R et fera l'objet d'affichage
En Mairie durant 1 mois.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an que dessus et ont signé les
membres présents.

Le Maire certifie que le compte rendu de
cette délibération a été affichée à la porte
de la mairie le 04 juin 2022
et que la convocation du conseil avait été
faite 24 mai 2022.

Pour extrait conforme
Le Maire
Michel DUPRE
Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 07/06/2022 à 14h06
Référence de l'AR : 002-210203584-20220603-202205-DE
Publié le 07/06/2022 ; Rendu exécutoire le 07/06/2022

